

Prefecture de région Rhône-Alpes

Secrétariat Général
pour les
Affaires Régionales

REPUBLIQUE FRANCAISE

Lyon, le

19 NOV. 1991

91, rue Mazenod - 69426 Lyon Cedex 08

Tél. 72-61-60-60

Poste n°

Arrêté S.G.A.R. n° 91-509

Objet :

69. MONTROTTIER.

Chapelle St-Martin

A R R E T E

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Rhône-Alpes entendue, en sa séance du **22 MARS 1991**

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
CONSIDERANT l'intérêt archéologique et architectural de cet édifice,

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles

A R R E T E :

Article 1er : Est inscrite, en totalité, sur l'Inventaire Supplémentaire des monuments historiques, la chapelle Saint-Martin à MONTROTTIER (Rhône), figurant au cadastre, section A0 parcelle n° 92, d'une contenance de 1 a 93 ca et appartenant à la commune de MONTROTTIER (Rhône), depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressé sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour Ampliation

la
Directeur du Service Administratif

B *ccr*

E. RIBET

*Le Préfet
de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Paul BERNARD